

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 04/2019

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Octobre à Décembre

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 23

II : Décisions du Maire

Page 24 à 27

III : Arrêtés Municipaux

Page 28 à 72

I) Délibération Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL du 14 Novembre 2019

19.33 : Décision modificative n°2 – budget principal 2019

Rapporteur : Monsieur J.CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur Jacques CARTIER informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2019 par décision modificative n°2.

Il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19.14 du 25 mars 2019 portant approbation du budget primitif 2019, et celle du 23 septembre 2019 relative à la décision modificative n°1,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative n°2 au Budget Communal de l'exercice 2019 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	55 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	55 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1322-822 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
D-2111-258-020 : Réserves fondières 2019	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-251-020 : Bungalows rue Pierre Dupont	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-225-020 : Mairie	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-241-251 : Restaurant scolaire	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	110 000.00 €	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-255-33 : Bâtiment associatif	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	165 000.00 €	172 000.00 €	0.00 €	7 000.00 €
Total Général		7 000.00 €		7 000.00 €

19.34 : Avenant au contrat d'emprunt contracté avec le Crédit Agricole Centre Est en décembre 2016 : autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur J.CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur Jacques CARTIER rappelle aux membres présents que par délibération n° 16.41 en date du 21 novembre 2016, il a été voté l'achat par voie de préemption de la propriété Lafond située 5 rue Pierre Termier pour un montant de 1 400 000 €.

Pour financer ce programme d'investissement, la commune de Collonges au Mont d'Or a eu recours à l'emprunt auprès du Crédit Agricole Centre-Est via un contrat de prêt réaménagé à moyen terme dont l'échéance arrive à son terme le 22 décembre 2018. Ce contrat de prêt a fait l'objet d'un 1^{er} avenant accepté par l'assemblée par délibération n°18.40 du 19 novembre 2018, pour la durée d'un an.

La cession des terrains communaux Allée du Colombier étant bloquée par des recours, il est nécessaire de reconduire ledit contrat de prêt pour une durée d'une année supplémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur Jacques CARTIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une abstention (M.JOUBERT) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de prêt référencé JM2663 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

19.35 : Choix du programmiste pour le bâtiment associatif

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur A.GERMAIN rappelle la délibération du conseil municipal du 23 septembre dernier qui lui a donné l'autorisation de lancer une consultation de programmiste pour l'étude opérationnelle du futur bâtiment associatif.

Monsieur le Maire rappelle le rôle du programmiste en tant qu'outil fondamental de la maîtrise de la qualité d'un projet :

- S'assurer de la faisabilité de l'opération envisagée,
- Définir le programme,
- Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle en investissement et en fonctionnement,
- Aider le maître d'ouvrage à clarifier, définir et préciser sa commande, mettre en cohérence les objectifs initiaux d'un projet, et sa conception, sa réalisation, et s'organiser autour d'un projet.

Trois programmistes ont été consultés sur la base d'un cahier des charges indiquant la mission attendue du programmiste : assistance général à caractère administratif, financier et technique, se situant principalement au niveau des études pré-opérationnelles, de la définition du programme et de l'enveloppe économique prévisionnelle tant en investissement qu'en fonctionnement. Le règlement de consultation définissait les critères de choix suivants :

- Valeur technique sur 60 points à travers les moyens humains, la réponse aux enjeux et aux besoins, organisation et les délais et la cohérence du prix
- Critère prix sur 40 points.

Les trois cabinets consultés ont fait part de leur proposition. Il ressort de l'analyse que le cabinet AMOME, assistance à maîtrise d'ouvrage méthode et expertise, a présenté la meilleure prestation : une phase faisabilité pour l'équivalent en nombre de jours de travail de 9.5 jours, et une phase programmation pour un équivalent de 6.5 jours de travail. 9 réunions de travail permettront des points d'étape et de validation ou encore de consultation des futurs occupants de ce bâtiment associatif.

Le montant de la prestation se décompose de la manière suivante :

- Pour les phases de faisabilité et de programmation : 8 825 € HT soit 10 590 € TTC,
- Avec l'option de mise en cohérence du programme avec celui de Lyon Métropole Habitat : 1375 € HT soit 1 650 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la prestation d'AMOME conseils telle que présentée ci-dessus, pour un montant total de 12 240 € TTC.
- **INDIQUE** que la prestation totale est commandée, y compris l'option de mise en cohérence avec le programme de Lyon Métropole Habitat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'offre correspondante,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget des exercices 2019 et suivant.

19.36 : Rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2020

Rapporteur : Monsieur J.CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur J.CARTIER explique qu'un recensement général de la population aura lieu en janvier et février prochains sur notre commune. Il convient de recruter des agents recenseurs et de déterminer leurs conditions de rémunération. La coordination du recensement de la population est assurée par un agent communal.

Le secteur à couvrir est l'ensemble du territoire communal divisé en 8 districts. C'est pourquoi, il est nécessaire de nommer huit agents recenseurs. Une dotation forfaitaire sera versée en 2020 à la Commune, par l'INSEE au titre de l'enquête de recensement dont le montant de 7 598 €. Elle permet de couvrir pour partie, les frais engagés pour le recensement et notamment la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé de rémunérer de façon forfaitaire et d'adopter les montants bruts suivants :

- 1.20 € par bulletin individuel,
- 1 € par feuille de logement,
- 2 € par dossier d'adresse collective,
- 35 € la séance de formation (deux demi-journées à réaliser par chaque agent recenseur),
- 70 € la tournée de reconnaissance,

Les indemnités kilométriques seront remboursées sur la base des kilomètres effectués et sur le barème applicable aux fonctionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les montants de rémunération proposés et les modalités de remboursement des frais kilométriques des agents recenseurs,
- **DIT** que le Maire nommera par arrêté le coordonnateur des opérations et les agents recenseurs,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2020.

19.37 : Suppression d'un poste d'adjoint au maire

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 octobre 2015, le nombre d'adjoints a été fixé à 8.

Monsieur Louis RUELLE a démissionné de son poste de 1er adjoint ; démission acceptée par le préfet et devenue effective à compter du 1^{er} novembre 2019. En raison de la proximité de la fin de mandat, il est proposé de supprimer le poste d'adjoint au maire et de ne pas proposer à l'assemblée de désigner un nouvel adjoint. Ainsi, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouverait promu d'un rang au tableau des adjoints.

En ce sens, le poste de huitième adjoint serait déclaré vacant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** pour la suppression de ce huitième poste d'adjoint.

19.38 : Renouvellement d'adhésion au Plan Climat Air Energie (PCAÉ) de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Monsieur E.MADIGOU, adjoint au maire en charge des travaux et du développement durable

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire les Plans Climat Air Energie Territoriaux pour la Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (seuil abaissé à 20 000 habitants en 2018). Ainsi, avec le Plan Oxygène en 2017 et une révision complète en 2019, la Métropole de Lyon fait évoluer son Plan Energie Climat Territorial (PECT) datant de 2012 en Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour couvrir la période 2020-2030.

Ce PCAET est animé par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC Métropole de Lyon). Un suivi est organisé tous les 2 ans et présenté lors des Conférences Energie Climat.

La Métropole de Lyon appelle tous les acteurs du territoire à effectuer avant la fin d'année 2019 une demande d'adhésion au PCAET ou de renouvellement d'adhésion. Pour les communes, une délibération du Conseil Municipal accompagnée d'une liste d'actions doit être ajoutée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Collonges au Mont d'Or s'est investie dans le PCET, depuis son lancement lors de la Conférence Energie Climat du 28 novembre 2011, et qu'elle a fait évoluer son

Agenda 21 communal (délibération du Conseil Municipal juin 2010) en Plan Climat Communal (PCC - délibération du Conseil Municipal juin 2016). Ainsi, à ce titre il est cohérent d'effectuer une demande de renouvellement d'adhésion au PCAET de la Métropole de Lyon.

Exprimant la volonté de la Commune de Collonges au Mont d'Or, d'agir contre le réchauffement climatique, pour l'adaptation et la transition énergétique et pour la protection de l'environnement, les objectifs du Plan Climat Communal sont maintenus tels qu'en 2016 :

- être garant de l'application d'une politique de Développement Durable transverse sur la commune,
- être informé et acteur de toutes les initiatives de la Métropole sur notre territoire,
- suivre les dossiers structurants pour la commune,
- encourager une participation citoyenne.

Le PCC est suivi en Commission Développement Durable et Travaux. Les principaux axes de travail du PCC y ont d'ailleurs été étudiés, en lien avec la proposition des 23 actions-cadres de la Métropole de Lyon, pour accompagner la prise de décision en Conseil Municipal de ce soir. Ils peuvent être résumés comme ci-dessous :

- Axe 1 « Tous héros ordinaires » :
 - Eco-responsabilité interne
 - Achats et marchés publics durables
 - Qualité de l'air
- Axe 2 « Une économie intégrant les enjeux climatiques » :
 - Evolution de l'Agriculture
 - Evolution des espaces verts
 - Réseaux intelligents
- Axe 3 « Un aménagement durable et solidaire » :
 - Gestion, économies d'énergie et économies d'eau sur le patrimoine communal
 - Exigences environnementales sur le patrimoine communal et leviers communaux déco-rénovation
- Axe 4 « Un système de mobilité sobre et décarboné »
 - Déplacements des élus et du personnel municipal
 - Leviers communaux pour les déplacements

En retour de toute adhésion, la Métropole de Lyon s'engage à :

- Valoriser les actions de chaque partenaire du Plan Climat sur ses supports (blog, documents, extranet, conférences),
- Faciliter les expériences sur son territoire et faire bénéficier le partenaire de son réseau, en passant notamment par de la labellisation d'évènements,
- Assurer un suivi annuel des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du territoire en association avec Atmo Auvergne-Rhône-Alpes,
- Réaliser le reporting auprès du réseau Covenant of Mayors des actions menées sur son territoire, assurant une visibilité européenne.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à la poursuite de de son PCC et du plan d'actions associé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion au PCAET et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et signer tout document relatif à cet engagement.

19.39 : Contrat Enfance Jeunesse : renouvellement

Rapporteur : Madame Anne-Marie GRAFFIN, conseillère déléguée

La commune est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Lyon d'un Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J) pour la période 2015-2018 arrivé à échéance le 31/12/2018, prolongé pour un an par délibération du 17 décembre 2018.

Madame GRAFFIN rappelle que ce contrat Enfance et Jeunesse prévoit des co-financements par la CAF des actions destinées aux enfants, en privilégiant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

Le bilan des actions du CEJ montre des résultats très satisfaisants. Ainsi, la crèche halte garderie prévoit un maintien de son taux d'occupation : aux environs de 90%. La capacité théorique en heure d'accueil prévisionnelle est de 106 425 heures.

Un nouveau C.E.J. pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022 est en cours de préparation, les actions du C.E.J. 2015-2018 y seront transférées en intégralité.

Afin de permettre le versement d'une prestation de service C.E.J. pour l'année 2020, il est proposé de prendre une délibération de principe du renouvellement du C.E.J.

Sur proposition de Madame GRAFFIN,

Vu le contrat Enfance Jeunesse conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon et la Commune de Collonges qui arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de poursuivre son action en faveur de l'encadrement et de l'accueil de la petite enfance et de la jeunesse,
- **APPROUVE** le principe du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse passé entre la commune de Collonges au Mont d'Or et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Agglomération Lyonnaise,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

19.40 : Approbation du Plan Mercredi

Rapporteur : Monsieur Nicolas DELAPLACE, conseiller délégué

M.Nicolas DELAPLACE explique à l'assemblée, le contenu du Plan mercredi : nouveau projet éducatif territorial et charte de qualité Plan Mercredi.

Elle rappelle que la commune s'était engagée dans un premier projet éducatif de territoire (PEDT) en 2015 lors de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Suite à la suppression des TAP et au retour à la semaine de 4 jours, cette convention est devenue caduque. Durant l'été 2018, le gouvernement a lancé un nouveau dispositif appelé Plan Mercredi, applicable à la rentrée de septembre 2018, pour soutenir le développement d'accueil de loisirs de qualité sur les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire. Les apports de ce dispositif sont principalement un taux d'encadrement adapté pour les accueils périscolaires et un soutien financier accru pour les accueils du mercredi. Pour cela, la commune doit s'engager dans une convention tripartite avec l'Etat et la CAF. Cette convention définit les modalités de pilotage et coordination, les objectifs et les moyens ainsi que l'organisation de ce PEDT/Plan Mercredi.

Alfa 3 A, organisateur de l'accueil de loisirs du mercredi, est également signataire de la charte de qualité du Plan Mercredi. La collaboration avec le centre de loisirs est donc essentielle dans la mise en œuvre de ce projet éducatif notamment avec le partage des principaux objectifs:

- Assurer la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires et adapter les activités aux besoins des enfants
- Proposer des activités riches et variées avec du personnel formé, enrichir les mercredis de sorties éducatives en lien avec les équipements et ressources du territoire
- Veiller à l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ou avec des comportements complexes,
- Organiser et adapter particulièrement le rythme la journée selon les besoins et le rythme des enfants de moins de six ans.

Il est précisé que le Groupe d'Appui Départemental (regroupant les services de l'Etat (ex jeunesse et sports (DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et Education Nationale, la CAF) a émis un avis favorable pour la mise en œuvre de votre projet éducatif de territoire pour la période 2019-2022 (voir annexe 1 du rapport de présentation).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention «PLAN MERCREDI» et le PEDT, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

19.41 : Remboursement des dépenses engagées à l'occasion du Congrès des Maires de France : mandat spécial à donner au maire

Rapporteur : Monsieur J.CARTIER, adjoint aux finances

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :-à des élu-e-s nommément désigné-e-s,-pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,-accomplie dans l'intérêt de la collectivité préalablement à la mission.

Il est indiqué que comme chaque année, Monsieur le Maire se rend au Congrès des Maires de France. Le juge financier considère que la participation au congrès des Maires nécessite une délibération accordant un mandat spécial aux intéressés, laquelle fixe les conditions et les limites du remboursement des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial.

La notion de remboursement aux frais réels implique nécessairement la production de justificatifs qui doivent, d'une part, correspondre, à la mission de l'élue dans le cadre de son mandat spécial, et d'autre part, ne pas être manifestement excessive, notion qui donne une place à une appréciation en opportunité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DELIVRE** à Monsieur le Maire un mandat spécial pour se rendre au Congrès des Maires de France 2019 (du 18 au 21 novembre),
- **DIT** que les dépenses faites dans ce cadre, seront remboursées aux frais réels (frais de transport, hébergement et restauration) à Monsieur le Maire, sur la présentation des justificatifs,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019.

19.42 : Dénomination de la Voie Nouvelle n°5

Rapporteur : Monsieur F.ELIE, adjoint à la voirie

Les travaux de la VN 5 arrivant à terme, A.GERMAIN indique qu'il est nécessaire de procéder à la dénomination de la voie.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales: «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une voix (A.TOUTANT) pour la proposition rue Simone Veil :

- **NOMME** cette voie nouvelle à caractère métropolitain, dans la continuité de la voie existante : chemin des écoliers,
- **DIT** que l'acquisition des nouvelles numérotations sera financée par la commune,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice correspondant.

IV) Questions

V) Informations

- Pont des Souples : A.GERMAIN indique que les feux fonctionnent. C.PERROT indique que pour les piétons, le système n'est pas sécurisant : les voitures sachant qu'il y a un feu rouge de l'autre côté, roulent d'autant

plus vite. A.GERMAIN indique pourquoi la SNCF a refusé à la Métropole la fixation sur son ouvrage une boucle de détection des piétons. A.GERMAIN propose de mettre un panneau priorité piéton. Y.BERCHTOLD propose de mettre un bouton poussoir piéton mettant ainsi les feux pour les voitures de part et d'autre au rouge pendant les 45 secondes que dure la traversée. A.GERMAIN indique qu'il fera remonter ce problème de sécurité à la métropole. A.BAILLOT communique les informations transmises lors d'une commission voirie : présence de part et d'autre du pont de feux rouges et priorité piéton existante. Si les automobilistes commettent des infractions liées au non-respect du feu rouge, la Commune ne pourra pas lutter.

- Pont P.Bocuse de Collonges : travaux en cours. A.GERMAIN fait passer des photos des travaux en cours. Les couleurs test sont apposées sur le pont coté Caluire.

- Christine PERROT informe l'assemblée que le Comité des Fêtes organise le beaujolais nouveau à la salle des fêtes le vendredi 22 novembre.

- A.GERMAIN informe que dans le cadre du festival Saône en Scène, un spectacle de théâtre se déroule à la salle des fêtes le samedi 16 novembre. Il indique que les 3 premiers spectacles de Saône en Scène, ont très bien marché : 230 places pour la soirée humour à Montanay, 130 personnes à Curis pour la soirée musique, et le spectacle enfant à Quincieux de dimanche dernier a été complet.

- Cheminement piéton : A.GERMAIN informe l'assemblée que l'inauguration du cheminement piéton aura lieu le vendredi 6 décembre, juste avant l'illumination traditionnelle du sapin et le tir de feux d'artifice.

Il indique que le groupe Histoires et patrimoine a travaillé sur des propositions de noms de ce cheminement : il en ressort les propositions suivantes : passage du bourg, passage des gones, passage des p'tits loups, passage du gaspi, passage des cyclamens, passage du cercle ou passage des pierres dorées. D.BOYER indique qu'il y a eu un échange entre montée et passage. Un tour de table est fait : passage des pierres dorées est adopté à la majorité.

- Monsieur le Maire annonce la prochaine commission urbanisme : le 2 décembre

- Subvention de la DRAC : suite à la demande de subvention pour le dossier d'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque (mercredi en continu et le samedi jusqu'à 12h30), A.GERMAIN indique que la Commune va bénéficier d'une aide au démarrage de 4800 €.

- F.MAUPAS fait un retour sur la fête de l'agriculture de début octobre dernier : un grand succès vis-à-vis de la fréquentation : 2 200 visiteurs. Une 3^{ème} édition verra sûrement le jour.

- Comptages du Syndicat Mixte : F.MAUPAS indique que la fédération des chasseurs a montré les modalités de comptage de nuit aux participants. 3 comptages ont lieu par an.

- Gaufres de Nanette (présence le vendredi soir à proximité de la médiathèque) : le maire informe qu'elle arrête mais qu'elle est remplacée par une autre personne sur le même créneau horaire et avec les mêmes produits.

- Spectacle de Noël le 13 décembre : deux séances seront organisées l'une à 17h et l'autre à 20h : toutes les informations sont sur le site internet de la mairie.

CONSEIL MUNICIPAL du 16 Décembre 2019

19.43 : Signature d'un bail emphytéotique avec l'Association Immobilière de Collonges : autorisation à donner au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les baux de location existants jusqu'au 31 décembre 2019, liant la Commune à l'Association Immobilière, relatifs à la maison de la rencontre.

Il est apparu récemment nécessaire de faire évoluer la nature du bail vers un bail emphytéotique pour la maison de la rencontre. C'est pourquoi il est proposé d'autoriser le maire à signer le bail emphytéotique avec l'Association Immobilière dont le projet est annexé au présent rapport de présentation. Les modalités de révision de loyer et son montant restent identiques aux dispositions présentes dans les baux précédents.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à 23 voix pour et deux abstentions (P.JOUBERT et A.RAUBER) :

- **APPROUVE** le bail emphytéotique tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout avenant susceptible d'intervenir pendant la durée du bail avec la condition d'en informer l'assemblée après la prise d'une décision du maire, et sous réserve que l'incidence financière de cet avenant ne dépasse pas 10% du montant annuel du loyer (jusqu'à hauteur de 10% en cas d'avenants successifs).

19.44 : Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents communaux : le RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Considérant l'avis de la Commission Finances du xx octobre 2019,

Considérant la nécessité réglementaire pour la Commune de mettre en œuvre les nouvelles conditions du régime indemnitaire tout en valorisant la fonction occupée,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les principaux objectifs de la refonte du régime indemnitaire de la commune ont été définis comme suit :

- Appliquer la réglementation relative au nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Dans le respect de ce nouveau cadre réglementaire, garantir un montant de régime indemnitaire équivalent à celui perçu antérieurement par l'agent ;
- Assurer une équité de traitement dans l'attribution du régime indemnitaire ;
- Prendre en compte les fonctions, la manière de servir et l'engagement professionnel dans l'attribution du régime indemnitaire.

1. Les bénéficiaires du RIFSEEP : IFSE et CIA

Le présent régime indemnitaire est attribué

- aux agents titulaires et stagiaires qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel : versement dès l'entrée dans la collectivité

- contractuels de droit public sur emplois permanents : CDI, agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés, vacance temporaire d'un emploi, absence de cadre d'emplois de fonctionnaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3-2, 3-3, 3-4 et 38 de la loi 84-53) : versement à compter d'une durée d'ancienneté de 1 mois révolu et consécutif .
- contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3-1 de la loi 84-53(remplaçants) : versement à compter d'une durée d'ancienneté de 1 mois révolu, consécutive ou non, sur une année glissante.
- contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3 - 1° et 3 - 2° de la loi 84-53 (Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) : versement à compter d'une durée d'ancienneté de 1 mois révolu et consécutif.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Educateur des activités physiques et sportives,
- animateur
- Adjoint d'animation
- Assistant d'enseignement artistique
- ATSEM : agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

Les agents relevant des cadres d'emploi exclus du RIFSEEP restent soumis au régime indemnitaire antérieur, prévu par délibération n° xx du xx mois année.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, ampleur du champ d'action, responsabilité de projet ou d'opération.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances nécessaires, complexité des missions, difficultés d'exercice des missions, autonomie, initiative, diversité des missions, influence et motivation d'autrui, diversité des domaines de compétences,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : disponibilité sur horaires décalés, responsabilité matérielle, responsabilité financière, effort physique et tension mentale, confidentialité, relations internes et externes,

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants, pour toutes les filières confondues :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi	Montants annuels maximum
----------------------	----------------------	-----------------	--------------------------

A1	Direction générale des services	Attaché	36 210€
A2	Responsable de pole	Attaché	32 130 €
A3	Chargé de mission, chargé de cabinet	attaché	20 400 €
B1	Responsable de pole	Rédacteur	17 480 €
B2	Responsable de service ou encadrement d'une équipe	Rédacteur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives, assistant de conservation du patrimoine	16 015 €
B3	Emploi mobilisant des capacités techniques	Rédacteur, technicien, assistant d'enseignement artistique, animateur	14 650 €
C1	Emploi avec sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipe et de contraintes professionnelles Exerçant ou non les fonctions régisseur de recettes	agent de maitrise, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, ATSEM	11 340 €
C2	Agent qualifié exerçant ou non les fonctions de régisseur de recettes	adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, ATSEM	10 800 €
C1 logés	Emploi avec sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipe et de contraintes professionnelles	Agent de maitrise, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine	7 090 €
C2 logés	Agent qualifié	adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine	6 750 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Elargissement des compétences, approfondissement des savoirs et consolidation des connaissances.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Montant IFSE au titre de l'expertise comptable et sujétion spéciale de tenue de régie

Un montant forfaitaire annuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant et de la récurrence de fonctionnement de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont les suivants :

Montant maximum de la Régie recettes ou avances	Montant annuel brut IFSE lié à expertise comptable et sujétion spéciale de tenue de régie		
	Fonctionnement ponctuel de la régie	Fonctionnement mensuel de la régie	Fonctionnement hebdomadaire de la régie
1 220 €	120 €	145 €	160 €
3 000 €	144 €	160 €	180 €

Le montant d'IFSE versé au titre de l'expertise comptable et sujétion spéciale de tenue de régie viendra en complément du montant d'IFSE perçu par le régisseur au titre de ses fonctions principales dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur. Le versement de ce montant interviendra en octobre de chaque année et sera proratisé à la durée effective sur l'année des missions de régisseur.

Classification des régies en fonction de leur récurrence de fonctionnement :

Libellé Régie	Montant maximum de la régie	Fonctionnement ponctuel de la régie	Fonctionnement mensuel de la régie	Fonctionnement hebdomadaire de la régie
Régie droits de place	1 220 €			x
Régie accueil (photocopie, location salles, spectacles....)	1 220 €		x	
Régie médiathèque	1 220 €			x
Régie CCAS	1 220 €		x	
Régie services périscolaires et cimetière	3 000 €			x

2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 Les absences

En cas de congé de maternité, d'adoption et de paternité, et de maladie suite à accident du travail, l'IFSE est maintenue.

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE sera réduite de manière progressive selon les modalités suivantes :

-
- Jusqu'au 10^{ème} jour d'absence, consécutif ou non sur l'année médicale glissante, pas d'impact sur l'IFSE,

- Du 11^{ème} au 30^{ème} jour d'absence, consécutif ou non sur l'année médicale glissante, diminution de l'IFSE, à 85% du montant initial attribué,
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour d'absence, consécutif ou non sur l'année médicale glissante, diminution de l'IFSE à 70% du montant initial attribué,
- Du 61^{ème} au 90^{ème} jour d'absence, consécutif ou non sur l'année médicale glissante, diminution de l'IFSE à 50% du montant initial attribué,
- Au-delà du 91^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire, suppression de l'IFSE.

En cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'IFSE est suspendue.

2.7 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte du critère suivant :

- Evaluation générale formulée par le N+1 lors de l'entretien d'évaluation

Un montant plancher du CIA pour tous les agents (pour un équivalent temps complet) est fixé à 1 000 € brut par an. La différence entre ce montant plancher et le montant maximum précisé ci-dessous pourra être versée aux agents en fonction du critère précité.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadre d'emplois	Montants Annuels maximum	Pourcentage d'attribution pour la différence entre le montant plancher et le montant de référence maximum
A1	Direction générale des services	Attaché	2 500	0 à 35%
A2	Responsable de pole	Attaché	2 000	0 à 30%
A3	Chargé de mission, chargé de cabinet	attaché	1 800	0 à 20 %
B1	Responsable de pole	Rédacteur	1 800	0 à 50%
B2	Responsable de service ou encadrement d'une équipe	Rédacteur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives, assistant de conservation du patrimoine	1 500	0 à 45%
B3	Emploi mobilisant des capacités techniques	Rédacteur, technicien, assistant d'enseignement artistique, animateur	1 500	0 à 40%
C1	Emploi avec sujétions	agent de maîtrise, adjoint	1260	0 à 100%

	particulières de technicité, d'animation d'équipe et de contraintes professionnelles	administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, ATSEM		
C2	Agent qualifié		1 200	0 à 100%
C1 logés	Emploi avec sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipe et de contraintes professionnelles		1 260	0 à 100%
C2 logés	Agent qualifié		1 200	0 à 100%

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé de manière bi annuelle :

- une fois en novembre,
- et éventuellement au 1^{er} trimestre de l'année n+1 en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle à l'appréciation de l'autorité territoriale sur proposition de la hiérarchie dans le cadre du plafond réglementaire du CIA correspondant au grade, déduction faite du versement de novembre.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

L'absentéisme est pris en compte à partir du 10^{ème} jour calendaire d'absence sur la période du 1^{er} novembre année N-1 au 31 octobre de l'année de référence. A partir du 10^{ème} jour d'absence sur la période précitée, une décote sera appliquée au prorata du nombre de jours calendaires d'absence (carence de 9 jours). En cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie, le CIA est suspendu au prorata du nombre de jours d'absences.

En cas de congé de maternité, d'adoption, de paternité et en cas de maladie pour accident du travail, aucune décote ne sera appliquée.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Maintien à titre individuel

Pour les cadres d'emplois exclus du bénéfice du RIFSEEP, le régime indemnitaire antérieur est maintenu. Les conditions de versement en cas de maladie seront identiques à celles de l'IFSE détaillées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à 24 voix pour et une voix contre (A.CHENIOUR) :

- **INSTAURE** l'IFSE (dont l'IFSE Régie) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **APPROUVE**, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, la revalorisation des primes et indemnités selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de chaque exercice,
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

19.45 : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération. Conformément à l'article

25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions. Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité s'était déjà engagée dans cette démarche par délibération du 12 novembre 2013.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé, et après en avoir délibéré, à 24 voix pour et une voix contre (A.CHENIOUR) :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°18.47 du 17 décembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Collonges au Mont d'Or d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »
- pour le risque « prévoyance »

Article 3 : FIXE le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « santé » **et** à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » (participation proratisée au temps de travail pour le risque prévoyance).

Article 4 : VERSE la participation financière fixée à l'article 3

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 5 : DIT que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

Article 6 : CHOISIT pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant : Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Article 7 : APPROUVE le taux de cotisation fixé à 1.72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 8 : APPROUVE le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 47 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 9 : DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

19.46 : Association Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics – convention 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le comité social, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole et des collectivités publiques adhérentes, toute forme d'aide jugée opportune, notamment financière et matérielle, toute action de

nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents.

La commune de Collonges au Mont d'Or est membre du Comité social depuis le 1er janvier 1984 et s'est engagée à apporter la participation financière nécessaire à la réalisation des actions en faveur du personnel, ceci étant formalisé par une convention triennale 2009-2011. Depuis 2013 l'échéance de la convention est devenue annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention dont l'échéance est annuelle,
- **APPROUVE** le concours de la commune au comité social qui prend la forme d'une contribution financière constituée d'une subvention dédiée au financement des prestations sociales proposées par l'association et dont le montant annuel est égal à 0.9% de la masse salariale (masse salariale 2018).

19.47 : Convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon : autorisation à donner au maire

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics du département qui souhaitent une adhésion à un service de médecine préventive. La collectivité adhère à ce service depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la réorganisation de la mission de médecine préventive du cdg69 et de l'évolution de la tarification à compter du 1^{er} janvier 2020, les anciennes conventions prennent fin au 31 décembre 2019.

Le service de médecine préventive exerce les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive, pour l'ensemble des agents, et notamment les actions en milieu de travail (AMT) et de surveillance médicale. Ces missions sont décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette adhésion s'effectue en contrepartie du versement d'une participation annuelle fixée par le conseil d'administration du cdg69 et qui s'élève, pour 2020, à 70 € par agent et à 80 € par agent à compter de 2021. Une pénalité financière de 40 € en cas d'absence injustifiée d'un agent s'applique.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 3 ans.

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a d'adhérer à un tel service, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention avec le service de médecine préventive du cdg69 et d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- **DIT** que le montant de la participation est fixé à 70 euros par agent pour 2020 et 80 euros / agents à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

19.48 : Indemnité des élus locaux suite à la suppression du 8^{ème} poste d'adjoint au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer sur les indemnités des élus locaux suite à la suppression du poste de 8^{ème} adjoint. En effet la délibération du 14 décembre 2015 relative à la fixation des indemnités des maire et adjoints, prévoyait les indemnités pour le Maire, huit adjoints et deux conseillers délégués. En raison de la suppression du poste de 8^{ème} adjoint, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités du Maire, sept adjoints et deux conseillers délégués. Il est proposé de ne pas changer les taux définis par délibération du 14 décembre 2015.

Le Maire expose à l'assemblée que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifie les modalités de détermination des indemnités de fonction du Maire à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, cette indemnité mensuelle pour le Maire est fixée à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le pourcentage de 22% de l'indice brut terminal pour les adjoints reste inchangé, ce qui constitue une enveloppe correspondant à 209% de l'indice brut terminal. L'indemnité versée aux conseillers délégués doit être comprise dans cette enveloppe et ne doit pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Maire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour maintenir les taux des indemnités de fonctions de Maire, d'Adjoints chargés de délégation et de Conseillers Municipaux chargés de délégation fixés par la délibération du 14 décembre 2015 comme suit :

- **pour le Maire** : 51 % de l'indice brut terminal
- **pour les Adjoints** : 21,2 % de l'indice brut terminal
- **pour les Conseillers** bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 5 % de l'indice brut terminal.

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixe les taux de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que le maire maintient son souhait de bénéficier d'un taux applicable inférieur au maximum, Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux éventuels Conseillers Municipaux délégués,

Considérant la délibération du 14 novembre 2019 supprimant le poste de 8^{ème} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le montant des indemnités de fonctions de Maire, d'Adjoints chargés de délégation et de Conseillers Municipaux chargés de délégation fixés par la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, comme suit :

- **pour le Maire** : 51 % de l'indice brut terminal,
- **pour les Adjoints** : 21,2 % de l'indice brut terminal,
- **pour les Conseillers** bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 5 % de l'indice brut terminal.

- **DIT** que les montants seront indexés à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

- **DIT** que cette délibération sera applicable sans délai,

- **DIT** que les dépenses nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 012 du budget primitif,

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints, aux conseillers municipaux délégués. Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2019
INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Prénom et Nom	Fonction	Délégation	Taux applicable à l'indice brut terminal
---------------	----------	------------	--

Alain GERMAIN	Maire		51 %
Dominique BOYER-RIVIERE	1 ^{ère} Adjointe	Sports, déléguée au Patrimoine	21,2 %
Jacques CARTIER	2 ^{ème} Adjoint	Economie - Finances	21,2 %
Géraldine LEFRENE	3 ^{ème} Adjoint	Affaires culturelles	21,2 %
Annie TOUTANT	4 ^{ème} Adjoint	Affaires sociales	21,2 %
Claudine IMBERT	5 ^{ème} Adjoint	Communication	21,2 %
Eric MADIGOU	6 ^{ème} Adjoint	Travaux– Développement Durable	21,2 %
Frédéric ELIE	7 ^{ème} Adjoint	Voirie – Cadre de vie	21,2 %
	Conseiller délégué	Ecoles	5 %
	Conseiller délégué	Petite Enfance	5 %

19.49 : Décision modificative n°3 – budget principal 2019

Rapporteur : Monsieur J.CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur Jacques CARTIER informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2019 par décision modificative n°3.

Il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19.14 du 25 mars 2019 portant approbation du budget primitif 2019, celles du 23 septembre 2019 relative à la décision modificative n°1, et du 14 novembre 2019 relative à la décision modificative n°2,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative n°3 au Budget Communal de l'exercice 2019 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111-258-020 : Réserves foncières 2019	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-260-020 : Maison du Patrimoine	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

IV) Questions

Question posée par M. Michel GUEZET

Monsieur le Maire,

Lors du conseil municipal du 23 septembre dernier, votre 1^{er} Adjoint, Monsieur RUELLE, a démissionné suite à ses propos écrits dont il a fait lecture et qui vous mettaient en cause au sujet de vos agissements supposés peu glorieux dans le cadre de la constitution de votre liste pour les élections municipales de mars prochain.

Afin de faire preuve de transparence vis-à-vis des collongeards, pouvez-vous nous confirmer si vous êtes bien candidat pour un nouveau mandat de Maire ou si vous postulez pour un mandat à la Métropole ?

Merci d'avance pour votre réponse

Réponse de M. Alain GERMAIN :

A. GERMIN indique ne pas postuler pour un mandat à la métropole. Il indique qu'il sera peut-être sur une liste mais en position non éligible. Pour une future candidature aux municipales, il indique réfléchir fortement et travailler à la constitution d'une équipe avant de prendre une décision.

V) Informations

- Dates des prochaines commissions
 - Urbanisme : lundi 6 janvier
 - Sports : jeudi 9 janvier
 - Culture : lundi 13 janvier
 - Finances : mardi 14 janvier
 - Réunion mensuelle du groupe histoire et patrimoine : jeudi 19 décembre à 18h.
- D. BOYER informe de l'inauguration du complexe sportif, récente, de St Cyr au Mont d'Or.
- Recensement de la population : du 16 janvier au 15 février 2020. Les agents recenseurs passeront dans chaque foyer. Monsieur le maire rappelle l'importance de participer à cette opération pour déterminer les chiffres de la population sur la Commune.
 - Départ à la retraite de M. Torossian, professeur de musique à l'école de M. Paul au 31 décembre 2019, présent à l'école depuis 41 ans. Il sera remplacé par M. Frédéric DAMBEL le 6 janvier 2020. L'emploi sera toujours partagé avec la mairie de Montanay.
 - Retour sur les spectacles de Noël du 13 décembre : les spectacles présentés ont plu.
 - Retour sur la 1^{ère} édition du festival Saône en Scènes : l'ensemble des spectacles ont rassemblé 1 600 spectateurs sur les 12 soirées qui se sont déroulées dans le Val de Saône. La perspective d'une 2^{ème} édition s'annonce avec un périmètre élargi à 4 communes supplémentaires.
 - Plan Climat : E. MADIGOU informe l'assemblée que le nouveau plan climat a été signé avec 45 communes sur les 59 de la métropole. Il indique avoir une réelle dynamique de travail sur ce thème loin des jeux politiques.
 - Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or : vote du DOB ce mercredi et un retour sur la fête de l'agriculture sera fait.
 - Repas de fin d'année offerts aux personnes des plus de 80 ans par la famille BOCUSE. Cette tradition instaurée par M. Paul se renouvelle cette année avec générosité.

- Y. BERCHTOLD lit la déclaration suivante :

« Chers conseillers, chers adjoints et vénérable Monsieur le Maire,

*Je m'adresse à vous en tant que **SIMPLE** conseiller afin de vous faire part de mes sentiments ainsi que de mon vécu durant ces 4 années de mandat.*

En effet, Monsieur le Maire, comme vous l'aviez précisé dans un mail, nous sommes tous dans un train qui ne laissera personne sur le bord de la voie...

Eh bien... parlons-en de ce train démocratoural (mi démocratique, mi dictatorial) constitué de 3 wagons reflétant vos idées de hiérarchisation :

- *Une locomotive où nous, élus, nous vous avons placé chef de train,*
- *1 wagon 1^{ère} Classe pour vos adjoints,*

- 1 wagon 2^{ème} Classe pour vos conseillers de la majorité.
- 1 wagon conteneur pour les conseillers de l'opposition.

En automne 2015, lors des démissions de plusieurs élus, vous avez bien apprécié et avez été soulagé que je remonte dans ce train et, que je le fasse reprendre aux 6 dissidents, qui, je vous le rappelle, étaient vos ennemis d'alors, certains ont même eu le privilège de monter en 1^{er} classe.

J'y ai mis beaucoup d'énergie pour me rendre compte que cette divergence n'était que de l'avidité de pouvoir.

Pour ma part, mon ressenti comme conseiller durant tout ce mandat est plutôt négatif.

Ne pas être écouté lorsque l'on donne son avis et ne servir que de **PANTIN** à chaque conseil en votant dans le seul intérêt de la majorité et dans le seul but de ne pas laisser s'exprimer l'opposition.

Et oui, rappelez-moi combien de fois nous nous sommes arrêtés en gare pour une réunion de majorité, et depuis combien de temps nous n'en avons pas eu... car, dans ce train il n'y a malheureusement pas de communication entre les wagons et c'est déplorable !!!

Je vous ai interpellé à plusieurs reprises pour vous exprimer mon mécontentement par rapport à certaines décisions, ce qui n'a déclenché en vous aucun intérêt d'en discuter.

Exemple simple lors de l'avant dernier conseil municipal, je vous ai demandé des informations sur votre éventuel future liste, je n'ai à ce jour toujours aucune réponse ni convocation de votre part pour savoir si vous repartez avec moi ou non!!! Eh pourtant je fais partie de votre la majorité !!!

De plus à 3 mois de la fin de ce mandat, nous évoluons dans un brouillard de désinformation.

Je sais que vous travaillez depuis plusieurs mois avec votre future liste, tout en laissant croire aux personnes qui vous ont soutenu jusque-là, que vous êtes encore dans le doute de vous représenter en 2020.

Belle blague, quand on reprend la structure de votre train, vous vous acoquinez avec les dissidents, vos ennemis d'hier, et avec des membres de l'opposition que vous avez toujours dénigré !!!

En effet, vous n'avez laissé personne au bord de la voie, cela dans le seul but qu'ils ne fassent pas dérailler votre train, vous avez su les faire attendre jusqu'au bout pour les jeter par la fenêtre.

Quelle belle reconnaissance envers ceux qui vous ont élu.

Quoiqu'il en soit, Monsieur le Maire, et vous, éventuels futurs colistiers, une pointe de franchise, un zeste d'honnêteté et une pincée de respect, envers vos convictions et envers les autres, vous permettraient peut être de redorer votre blason devant les Collongeards.

Sur ces mots, je préfère quitter ce train avant l'obscurité du prochain tunnel et, si on suit la chronologie de vos pensées, reprendre ma place de **PAUVRE**, voir **MINABLE** administré, pour ne pas dire de **SANS DENTS**, à celle de **SIMPLE** conseiller sur un strapontin.

Je vous présente donc ma démission en vous remercie de votre attention ».

A.GERMAIN indique que cette déclaration est imagée et semble remplie de rancœur de ne pas être monté dans le wagon de 1^{ère} classe. A.GERMAIN indique qu'il s'attendait à cette démission étant donné que l'épouse de M.BERCHTOLD s'est affichée ouvertement en soutien du candidat P.JOUBERT. P.JOUBERT pensait qu'il ne fallait pas parler des prochaines échéances électorales. L.RUELLE indique qu'il est désolant d'entendre de tels propos qui confirment le malaise évoqué lors de sa précédente déclaration. Il indique que la dernière réunion de la majorité remonte au 12 mars dernier soit 9 mois. Il indique comprendre une telle décision qu'il regrette mais qu'il trouve dommage que nous en soyons à une telle situation à 3 mois des élections. Y.BERCHTOLD indique que l'image du train avait été employée par A.GERMAIN au début du mandat en 2015. G.LEFRENE indique que lors des réunions de la majorité, il y avait peu de monde : elle indique que Y.BERCHTOLD était peu présent à ces réunions. Y.BERCHTOLD indique qu'il est difficile de rester motivé sans information. AM.GRAFFIN indique que ces débats n'ont pas à avoir lieu en conseil municipal. R.PEYSSARD indique presque regretter de ne pas avoir été élu en 2014 vu l'ambiance au sein de la majorité. P.JOUBERT regrette que chacun ait mis sa touche à la déclaration de Y.BERCHTOLD : il indique que Y.BERCHTOLD est très tendu du fait de cette déclaration. P.JOUBERT indique qu'il regrette cette démission et qu'au sein de ce conseil municipal, nous sommes loin de la sérénité.

II / Décisions du Maire

Décision 19.77 : Intervention de COSMOS Géomètre – division de parcelle AD217 – pour établissement du prochain bail avec l'Association Immobilière pour la maison de la rencontre

Considérant les baux précédents établis pour l'usage de la maison de la rencontre, dont le propriétaire est l'Association Immobilière de Collonges au Mont d'Or,

Considérant par la nature de l'occupation, la nécessité d'évoluer vers un bail emphytéotique pour l'usage de la maison de la rencontre,

Vu les devis de Cosmos Géomètre et de Terra Urba Géomètres,

Il a été décidé que la prestation pour l'établissement du document de modification parcellaire pour définir une parcelle propre à l'implantation de la maison de la rencontre, pour la partie concernée par le futur bail emphytéotique, est commandée à COSMOS géomètre pour un montant de 2 497.56 € TTC.

Décision 19.78 : Concession au cimetière communal N° 15-16 NC (n° d'ordre : 1897)

Considérant la demande présentée tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 8 septembre 2012 valable jusqu'au 7 septembre 2042 et de 6,90 mètres superficiels. La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.79 : Concession au cimetière communal N° 169 NVC

Considérant la demande présentée tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé une concession d'une durée de 30 ans à compter du 18 septembre 2019 valable jusqu'au 17 septembre 2049 et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.80 : Intervention et rencontre de Mme C.MOREL auteur illustratrice, le mercredi 13 novembre à la médiathèque

Considérant qu'en écho du festival de la jeunesse d'Ecully 2019, la médiathèque accueille un auteur illustrateur, il a été décidé du contrat d'intervention avec Mme Claudine MOREL, auteur illustratrice. Elle sera présente à la médiathèque de Collonges au Mont d'Or, le mercredi 13 novembre 2019 de 15 à 17h pour une rencontre – atelier et moment de dédicaces. Le tarif de la charte auteurs illustrateurs 2019 est appliqué pour cette présence, soit 257 € TTC.

Décision 19.81 : APAVE – vérification réglementaire de l'ascenseur de la mairie

Considérant la nécessité d'une vérification périodique de l'ascenseur au-delà du contrat de maintenance de l'ascensoriste,

Vu le devis de l'APAVE,

Un contrat relatif au contrôle réglementaire de l'ascenseur de la mairie avec l'APAVE est signé.

Le contrôle technique quinquennal aura lieu en 2020 et 2024. Entre ces deux années, une vérification périodique annuelle aura lieu.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif des exercices 2020 à 2024 : le contrôle technique quinquennal pour un montant de 252 € TTC par an, et la vérification périodique pour un montant de 180 € TTC. Ces tarifs seront révisés sur la base de l'indice de référence inscrit au contrat.

Décision 19.82 : Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque – modification pour intégration de la perception des produits liés au Réseau Rebond

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 98.27 du 6 juillet 1998 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque,

Vu les décisions successives prises pour cette régie de recettes,

Considérant l'intégration de la médiathèque dans le Réseau Rebond, et l'harmonisation des tarifs sur les 8 communes concernées,

Vu la délibération n°19.22 du 3 juin 2019 du conseil municipal de Collonges au Mont d'Or, approuvant le règlement intérieur du Réseau Rebond et les tarifs correspondants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Il a été décidé que

- L'ensemble des décisions prises antérieurement, relatives à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la médiathèque sont retirées par la présente décision.

- La régie est dénommée : Régie de recettes relative à l'encaissement des produits liés aux activités de la médiathèque.

- La régie est installée à la médiathèque de Collonges au Mont d'Or, 1, chemin de l'Ecully à Collonges au Mont d'Or.

- La régie encaisse les produits suivants :

- Les cotisations annuelles d'adhésion à la médiathèque : tarifs différents pour les personnes habitant sur le territoire du réseau Rebond, et ceux extérieurs au réseau Rebond,
- Les droits d'entrée aux animations proposées par la médiathèque,
- Le droit de renouvellement de la carte en cas de perte de celle-ci, et les indemnités de retard si elles sont fixées par le règlement,
- L'indemnité d'un montant fixé par le Réseau Rebond en cas de perte d'un DVD ou de dégât,
- Les produits de la vente de livres des monts d'or.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

- Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 150 €.

- Le régisseur est tenu de verser au Centre des finances publiques de Rillieux la Pape, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois. Le régisseur verse également la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Décision 19.83 : Concession au cimetière communal N° 86 NVC (n° d'ordre : 1899)

Considérant la demande de renouvellement présentée, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans est accordé, à compter du 22 août 2018 valable jusqu'au 21 août 2048, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.84 : Concession au cimetière communal N° 101 NVC (n° d'ordre : 1900)

Considérant la demande de renouvellement présentée tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, Il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 23 octobre 2019 valable jusqu'au 22 octobre 2049, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.85 : Concession au cimetière communal N° 16 AC (n° d'ordre : 1901)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, le renouvellement de la concession

d'une durée de 30 ans à compter du 21 janvier 2018 valable jusqu'au 20 janvier 2048 et de 3 mètres superficiels est accordé. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.86 du 8 novembre 2019 : Fixation du prix des places du Spectacle de Noël

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue de deux spectacles de Noël, le vendredi 13 décembre 2019,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

Il est décidé de fixer le tarif d'entrée aux spectacles de Noël le vendredi 13 décembre 2019 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 15 ans) : 5 €
- Enfants de moins de 15 ans : gratuit

Décision 19.87 du 8 novembre 2019 : Vidéoprotection : étude complémentaire demandée à PHM Sécurité pour hypothèse de création d'un réseau de fibre optique interne

Considérant la nécessité d'étudier la création d'un réseau interne de fibre optique afin d'assurer la connectivité entre les différents sites de captage,

Considérant le devis complémentaire de PHM Sécurité,

Le devis relatif à l'étude de la création d'un réseau de fibre optique interne à la Commune, nécessaire à l'avancement de la finalisation des études pré-opérationnelles est validé pour un montant de 2 100 € HT, soit 2 520 € TTC.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, opération vidéo-protection.

Décision 19.88 du 19 novembre 2019 : Diagnostic biomécanique des arbres communaux et rapport avec cartographie – Recours à l'Office National des Forêts

Considérant la nécessité de diagnostiquer les arbres communaux sur le domaine public, face à la multiplication d'épisodes venteux,

Considérant le devis de l'Office National des Forêts,

Le devis relatif au diagnostic biomécanique de 107 arbres et à l'établissement d'un rapport et d'une cartographie est accepté, pour un montant de 1 596 € TTC. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2020.

Décision 19.89 du 29 novembre 2019 : concession au cimetière communal N° 196 bis NC (n° d'ordre : 1902)

Considérant la demande présentée tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 24 décembre 2017 valable jusqu'au 23 décembre 2047 et de 3 mètres superficiels.

La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.90 du 2 décembre 2019 : Renouvellement du contrat d'assistance téléphonique du logiciel du service de restauration scolaire avec la société NéoCim

Considérant que la Commune s'est portée acquéreur d'un logiciel de gestion pour le service de restauration scolaire et des temps d'activité périscolaire auprès de la société NéoCim,

Considérant que la Commune a souscrit un contrat d'assistance téléphonique valable jusqu'au 31 décembre 2019,

Il est décidé de renouveler le contrat d'assistance téléphonique du logiciel de facturation du restaurant scolaire avec la Société NéoCim demeurant 5 allée Moulin Berger 69130 Ecully, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, pour un montant annuel de 384 € TTC. La Commune garde la possibilité de rompre le contrat chaque 31 décembre.

La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement.

Décision 19.91 du 6 décembre 2019 : Avenant n°1 au contrat d'adhésion - contrat groupe CDG 1406D-88457

Considérant que la Commune s'est engagée dans le contrat d'assurance des collectivités locales pour les agents CNRACL ; contrat groupe 1406D-88457 souscrit par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant que la Commune a souscrit un contrat d'assistance téléphonique valable jusqu'au 31 décembre 2019,

Il est décidé d'approuver l'avenant n°1 portant le taux global de cotisation à 2.16 % pour les agents CNRACL (2.40% précédemment) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices 2020 et suivants, section de fonctionnement.

III / Arrêtés Municipaux

1^{er} Octobre 2019 – N° 19.288

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.

Considérant que pour permettre la bonne organisation du marché bio qui a lieu tous les vendredis.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Marché bio aura lieu tous les vendredis de 16h à 19h00 sur le parking rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : A partir du 27 septembre 2019 le stationnement de tous véhicules sera interdit **tous les vendredis de 15h00 à 20h00** sur le parking, sur l'emplacement délimité, rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : **Des réquisitions seront établies à la gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur le parking du marché bio rue de la plage.**

ARTICLE 4: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, tous les jeudis.

ARTICLE 6 : La Commune de Collonges au Mont d'Or dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur le marché et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises, quelles qu'en soient la cause.

ARTICLE 7: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Service Collecte

1^{er} Octobre 2019 – N° 19.289

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.

Considérant que pour permettre la bonne organisation du marché qui a lieu tous les jeudis.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Marché aura lieu tous les jeudis de 6h30 à 13h00 sur le parking rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : A partir du 27 septembre 2019 le stationnement de tous véhicules sera interdit **tous les jeudis de 5h30 à 13h30** sur le parking, sur l'emplacement délimité, rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : **Des réquisitions seront établies à la gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur le parking du marché rue de la plage.**

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, tous les jeudis.

ARTICLE 6 : La Commune de Collonges au Mont d'Or dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur le marché et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises, quelles qu'en soient la cause.

ARTICLE 7 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Service Collecte

17 Octobre 2019 – N° 19.290

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par la commune de Collonges au mont d'Or,

CONSIDERANT qu'il y a lieu DE sécuriser le passage des piétons et des vélos Pont des Soupirs 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Passage du Pont des Soupirs est classé en zone de rencontre piétonne :

- la priorité est donnée aux piétons et aux vélos sur les autres véhicules moteurs par la mise en place de feux tricolores.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant Pont des Soupirs 69660 Collonges au Mont d'Or, est limitée à 20 km / heure.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4: La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout Officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Pompiers de Collonges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE DERNIER :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute information peut être sollicitée auprès du service de la commune

9 Octobre 2019 – N° 19.299

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise BOUYGUES TELECOM. 93210. SAINT DENIS.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement à la fibre optique 16 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite route de ST ROMAIN durant 1 heure, de 14 à 15 heures le 25 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours route de St ROMAIN / chemin de Moyrand et sur le territoire de la commune de ST ROMAIN en accord avec la mairie de la commune concernée. L'entreprise est tenue dès réception du présent arrêté de prendre attache avec la collectivité de ST ROMAIN pour la mise en place de l'information de rue barrée.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par les entreprises AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE et SOBECA. 69964. CORBAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'implantation de supports béton pour le renforcement du réseau ENEDIS au droit du 15 ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite ruelle aux loups durant 4 jours entre le 14 et le 31 octobre 2019. En dehors des 4 jours l'entreprise AGERON BISSUEL balise son chantier conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours route de St ROMAIN / Ruelle aux LOUPS et rue de CHAVANNES / Ruelle aux LOUPS. Une déviation est mise en place par les rues de CHAVANNES, le chemin de MOYRAND, la route de ST ROMAIN, le chemin de l'ECULLY et la rue de la MAIRIE. L'entreprise s'engage à lever la déviation en dehors des 4 jours de fermeture.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Octobre 2019 – N° 19.301

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection d'une entrée charretière sis 04 rue du Vieux Collonges. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis 04 rue du Vieux Collonges à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu durant 4 jours entre le 14 octobre et le 22 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

16 Octobre 2019 – N° 19.305

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame PIVOT à LYON 8.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 TER de la rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 ter de la rue de Trèves-Pâques, le 19 octobre 2019 de 08 heures à 17 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Octobre 2019 – N° 19.311

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE. 69960. CORBAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un réseau GRDF sis chemin de l'Ecully angle ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 28 octobre au 15 novembre 2019 sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Octobre 2019 – N° 19.312

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ETPP. 69360. TERNAY.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'EXTENSION d'un réseau GRDF et d'un branchement au 12 rue de la Saône à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin de la Saône du 28 octobre au 15 novembre 2019. Lors du raccordement au réseau sis 12 rue de la Saône la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place par l'entreprise conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté. Une plaque est apposée sur la fouille pour permettre le passage des PL et service de collecte des OM durant la durée du chantier et le temps nécessaire au raccordement.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours rue du Port /chemin de la Saône et rue de la Saône / chemin de la Saône.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Octobre 2019 – N° 19.313

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise AB RESEAUX. 69520. GRIGNY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'INTERCONNEXION d'un réseau TELECOM angle rue du PONT / rue de VERDUN à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du PONT le 28 octobre 2019 entre 09 heures et 16 h00. Des informations de rues barrées sont apposées aux intersections rue St MARTIN / rue de GELIVES et Square de VIRIEU / rue du PONT. Des déviations VL et PL sont mises en place conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommage pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

23 Octobre 2019 – N° 19.314

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise RAIMONDO. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'un grillage sis chemin de la côte Vénrière. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit des travaux, durant l'occupation occasionnelle de la voirie avec la mini-pelle du 28 octobre au 30 novembre 2019 inclus, sis chemin de la côte Vénrière à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Octobre 2019 – N° 19.315

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO. 69800. SAINT PRIEST.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de mise en place d'une station de VL électrique sis en face du 08 rue César-Paulet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation sis rue César-Paulet du 28 octobre au 08 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

28 Octobre 2019 – N° 19.316

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAIMONDO. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de ravalement partiel de façade sis 21 bis rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Octobre 2019 – N° 19.318

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HMP Construction. 69140. RILLIEUX LA PAPE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de marchandises 09 chemin de Rochebozon à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin de Rochebozon. 69660. Collonges au Mont d'Or le 07 novembre 2019 entre 09 heures 15 et 12 h 00. Des informations de rues barrées sont apposées aux intersections rue Pierre TERMIER / chemin de Rochebozon et chemin de Rochebozon / rue Michel. Une déviation est mise en place par la rue Pierre TERMIER et la rue Michel.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommage pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

30 Octobre 2019 – N° 19.322

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un réseau ENEDIS sis chemin de l'Ecully angle ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 04 novembre au 29 novembre 2019 sis chemin de l'Écully / angle ST Romain à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. **L'entreprise se charge de masquer les feux tricolores existants entre 09 heures et 16 h 30. Elle replie ses feux tricolores provisoires entre 16 h 30 et 09 heures.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

30 Octobre 2019 – N° 19.323

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame RENARD Sis 04 rue de la République à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 de la rue de la République à Collonges au Mont d'Or le 10 novembre 2019 de 08 heures à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

31 Octobre 2019 – N° 19.324

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise DCT. 01120. DAGNEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réparation d'un réseau Telecom sis 12 rue César-Paulet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 3 jours entre le 12 novembre et le 29 novembre 2019 sis 12 rue César-Paulet à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

31 Octobre 2019 – N° 19.325

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un plateau surélevé au carrefour Peytel /Chavannes/ Rochet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu de :

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 06 au 29 novembre 2019 inclus sis carrefour Peytel /Chavannes/ Rochet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

5 Novembre 2019 – N° 19.326

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise BOUYGUES TELECOM. 93210. SAINT DENIS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement à la fibre optique 16 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite route de ST ROMAIN durant 1 heure, de 12 à 13 heures le 22 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours route de St ROMAIN / chemin de Moyrand et sur le territoire de la commune de ST ROMAIN en accord avec la mairie de la commune concernée. L'entreprise est tenue dès réception du présent arrêté de prendre attache avec la collectivité de ST ROMAIN pour la mise en place de l'information de rue barrée.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

28 Novembre 2019 – N° 19.327

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE (Plantation de 2 poteaux + tirage câbles.), sis ruelle aux Loups. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu durant 2 jours entre le 11 et le 20 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

12 Novembre 2019 – N° 19.330

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise TTRB. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de mise en sécurité d'une tête de mur sis 31 route de ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 13 novembre au 22 novembre 2019 sis 31 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

12 Novembre 2019 – N° 19.331

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement d'une station IZIVIA sis 05 rue César-Paulet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit des travaux du 25 novembre au 04 décembre 2019 inclus, sis 05 rue César-Paulet à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

12 Novembre 2019 – N° 19.332

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les entreprises EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un plateau surélevé au carrefour Peytel /Chavannes/ Rochet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de CHAVANNES le 02 ou 03 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan annexé au présent arrêté) sont mises en place.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame GOHLKE Sis 14 rue GAYET à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 14 de la rue Gayet. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET le 17 novembre 2019 de 12 heures à 17 heures. Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 14 rue Gayet. Des panneaux d'information sont apposés au carrefour rue Gayet / chemin de Braizieux et rue Gayet / route de ST ROMAIN.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame MANCINI sis 04 rue de la République à Collonges au Mont d'Or. Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 rue de la République du 06 au 08 décembre 2019. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise BECHARD Déménagements.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 12 rue Maréchal FOCH. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 12 rue Maréchal FOCH le 18 novembre 2019 de 11 heures à 17 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités du dimanche 8 décembre 2019 dans le quartier de Trèves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 8 décembre 2019, rue Général de Gaulle entre le N° 3 et la rue de Trèves Pâques (côté Nord) 69660 à Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit entre le N°3 de la rue Général de Gaulle et la rue de Trèves Pâques (côté Nord) 69660 Collonges au Mont d'Or le **dimanche 8 décembre 2019** de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking en gravier, en face du Petit Casino rue Général de Gaulle 69660 Collonges au Mont d'Or le **dimanche 8 décembre 2019** de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toutes les places de stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, le **dimanche 8 décembre 2019** de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies par la Police Municipale et la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant dans les zones mentionnées aux articles 2, 3 et 4.**

ARTICLE 6 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le jeudi 28 novembre 2019.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du centre de Secours des Pompiers de Collonges

22 Novembre 2019 – N° 19.338

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités, illumination du sapin, feux d'artifice, et inauguration du cheminement piéton du « passage des Pierres Dorées » du vendredi 6 décembre 2019 devant Esplanade la Médiathèque 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de la Médiathèque Chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or de 17h30 à 18h15.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera interdit sur le cheminement piéton du « Passage des Pierres Dorées » reliant le Village des Enfants au Centre Bourg le temps du Feux d'artifice à 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera coupée 5 minutes rue de la Mairie devant l'entrée du cheminement piéton du « Passage des Pierres Dorées » le temps du Feux d'artifice à 18h00. Des barrières seront installées de part et d'autre de la rue.

ARTICLE 4 : **Des réquisitions seront établies par la Police Municipale et à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant dans les zones mentionnées à l'article 1^{er}.**

ARTICLE 5 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le jeudi 29 novembre 2019.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Directeur de la Société des Transports en Commun Lyonnais

18 Novembre 2019 – N° 19.342

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame CARACOSTAS sis 25 route de SAINT ROMAIN à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 25 route de SAINT ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 25 rte de SAINT ROMAIN le 20 novembre 2019 de 07 heures 30 à 20 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Novembre 2019 – N° 19.343

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ALTITUDE SERVICE à COMMUNAY. 69360.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'évacuation de déchets au 05 rue du PORT. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation, sis 05 rue du PORT.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 05 rue du Port du 22 novembre au 25 novembre 2019 inclus. Il se conforme aux prescriptions de la Métropole annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

13 Décembre 2019 – N° 19.348

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par la commune de Collonges au mont d'Or,

VU l'arrêté N° 403 du 17/02/1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des véhicules rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 403 du 17/02/1977 est abrogé.

ARTICLE 2: Du 2 au 4 de la rue Peytel, la circulation des véhicules est à double sens.

Une priorité est donnée aux véhicules montant la rue Peytel jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Ecoliers

ARTICLE 3 : Des numéros 12 à 14 de la rue Peytel, la circulation des véhicules est à sens unique descendant. Un sens interdit dans le sens montant est instauré du 12 au 14 de la rue Peytel sur une distance de 20 mètres.

Entre le 14 de la rue Peytel et la route de Saint Romain, la circulation des véhicules est remise à double sens.

ARTICLE 4 : Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s’y engager qu’après s’être assuré qu’il peut le faire sans danger.

Voie Prioritaire	Voies non prioritaires (cédez le passage)
Rue de Chavannes	Rue Peytel et Chemin du Rochet

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6: La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Maire de la Commune, tout Officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l’article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d’assurer l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L’ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Pompiers de Collonges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE DERNIER :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le

Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute information peut être sollicitée auprès du service de la commune

13 Décembre 2019 – N° 19.349

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

CONSIDERANT la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, au droit du 5 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

Nota: les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybride à recharges

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code la route.

Sur ces emplacements, tous les véhicules à mobilité électrique et n'étant pas en charge seront également sanctionnés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance de l'usager.

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant, verbalisé selon la réglementation en vigueur et déplacé en fourrière.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout Officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Pompiers de Collonges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

25 Novembre 2019 – N° 19.350

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur PERRAND sis 01 bis rue Pierre TERMIER à Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 bis rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 01 bis de la rue Pierre TERMIER le 30 novembre 2019 de 10 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

28 Novembre 2019 – N° 19.353

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par les entreprises AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE et SOBECA. 69964. CORBAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'implantation de supports béton pour le renforcement du réseau ENEDIS au droit du 15 ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite ruelle aux loups durant 4 jours entre le 14 et le 31 octobre 2019. En dehors des 4 jours l'entreprise AGERON BISSUEL balise son chantier conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours route de St ROMAIN / Ruelle aux LOUPS et rue de CHAVANNES / Ruelle aux LOUPS. Une déviation est mise en place par les rues de CHAVANNES, le chemin de MOYRAND, la route de ST ROMAIN, le chemin de l'ECULLY et la rue de la MAIRIE. L'entreprise s'engage à lever la déviation en dehors des 4 jours de fermeture.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Décembre 2019 – N° 19.364

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les groupements à caractère politique et les candidats aux élections municipales et métropolitaines des 15 et 22 mars 2020 pourront utiliser les salles communales suivantes : J.Rispal et Salle des fêtes pour leur réunion de travail ou leur réunion publique.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise à disposition des salles communales sont arrêtées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont en charge chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

16 Janvier 2020 – N° 19.367

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par la commune de Collonges au mont d'Or,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des véhicules autour du Village des Enfants 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 14.145 du 21 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 13.197 du 21 juin 2013 est modifié dans son article 3.

ARTICLE 3 : Une zone 30 km/h est créée dans les périmètres suivants, et s'étend sur les rues suivantes

- du 9 rue de la Mairie à la rue de Chavannes jusqu'à l'intersection de la rue Peytel,
- chemin de Ecully, de l'intersection de la rue de la Mairie au Chemin des Ecoliers
- de la rue Maréchal Foch (Place de la Mairie) à l'intersection avec l'allée du Colombier,

- l'allée du Colombier à l'intersection avec le Chemin du Rochet,
- chemin du Rochet jusqu'à l'intersection avec la rue de Chavannes,
- rue Peytel jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Ecoliers,
- le chemin des Ecoliers de l'intersection de la rue Peytel à la rue de la Mairie,

Ci-joint le plan annexé de la Zone 30

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5: La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune, tout Officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Pompiers de Collonges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE DERNIER :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute information peut être sollicitée auprès du service de la commune

23 Décembre 2019 – N° 19.375

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame VELOZZO sis 06 rue de Trèves-Pâques à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 de la rue de Trèves-Pâques le 27 décembre 2019 de 07 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

23 Décembre 2019 – N° 19.379

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par les Déménagements FONTAINES sis 30 rue TRONCHET.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 12 de la rue Ampère. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 12 de la rue Ampère le 06 janvier 2020 de 07 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Décembre 2019 – N° 19.381

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU la demande formulée par Grand Lyon Métropole en date du 13 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions des services publics urbains de la Métropole de Lyon ainsi que des entreprises agissant pour leur compte, sur les voies publiques de la commune.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

ARTICLE 2 : A partir du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020, les véhicules du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant une missions de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collectes, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

ARTICLE 4 : Lorsque l'entreprise d'une l'intervention condamne une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation

sera gérée par alternat manuel, par des panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction des caractéristiques de la voie.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 6 : En dehors des heures de pointes, les services urbains de Grand Lyon et des entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule ...)

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de polices Municipale ou Nationale.

ARTICLE 7 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celle citées aux articles 2,3,4,5 et 6 (limitations de vitesse, déviation, ...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 9 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

ARTICLE 10 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Chef de centre d'Intervention de Collonges au Mont d'Or

24 Décembre 2019 – N° 19.382

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par les entreprises agissant pour le compte de la collectivité, pour le compte des délégations de Services Publics et des concessionnaires implantés sur le territoire communal.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions des services publics urbains des entreprises agissants pour leur compte, sur les voies publiques de la commune.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du Maire.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de Police du vice-président délégué à la voirie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par les entreprises agissant pour le compte de la collectivité, des DSP et des concessionnaires.

ARTICLE 2 : A partir du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 les véhicules de la mairie et des entreprises adjudicataires assurant une missions de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme le débitage d'arbre tombé, la plantation du fleurissement, la mise en place d'échafaudage débordant sur le domaine public, la mise en place de kakémonos, la maintenance et la réparation des ouvrages publics ect...), et des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de contrôle, de maintenance d'entretien et de nettoyage, de réseaux privatifs communaux ou publics.

ARTICLE 3 : Lorsque l'entreprise intervenante supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies de circulation, la circulation sera gérée par alternat manuel, par des panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointes, le service technique de la mairie et des entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de faciliter la manœuvre des véhicules d'intervention afin de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux privatifs. Remettre en place un dispositif aérien décroché ect...)

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de polices Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celle citées aux articles 2,3,4 et 5 (limitations de vitesse, déviation, ...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

ARTICLE 9 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Chef de centre d'Intervention de Collonges au Mont d'Or